

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Règlement de Voirie Communal,
Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant le renouvellement et l'extension de l'adduction d'eau potable sur la rue Henri Dunant, au droit du bâtiment Saint-Exupéry, réalisé pour le compte de SUEZ, par l'entreprise :

LM BAT sise 10 Rue de la Croisette, 78980 Longnes.

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Henri Dunant,

Fait à Longjumeau,

le 30 AOUT 2023

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace public
et aux Travaux en
entreprise du
patrimoine bâti

Publié le 30 AOUT 2023

ARRETE DU MAIRE N°

243/23

DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023
AU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2023 INCLUS
de 8 heures à 18 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HENRI DUNANT

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise LM BAT est autorisée à réaliser des travaux pour le renouvellement et l'extension de l'adduction d'eau potable, sur la rue Henri Dunant au droit de l'accès au bâtiment Saint-Exupéry, du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus, de 8 heures à 18 heures, et ce, suivant les articles 2 à 7 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules, de toute nature, se fera au droit de l'intervention de l'entreprise LM BAT, sur une voie réduite au minimum du gabarit routier.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants des deux côtés de la chaussée ainsi que le parking situé en impasse de la rue Henri Dunant. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 4 : Sont exclus de l'interdiction susvisée au articles 3, pour la durée de leurs vacations, les véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux et sera déviée à l'aide d'un cheminement sécurisé mis en place et entretenu durant toute la période des travaux par l'entreprise LM BAT, et ce, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, sera mise en place par l'entreprise LM BAT, sous leur entière responsabilité, et ce, 48h avant le début du chantier, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. Elle sera entretenue tout au long de l'exécution du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Évry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- La Communauté Paris-Saclay,
- SUEZ,
- L'entreprise LM BAT.